

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LE SYDELA  
D'UN OUTIL WEBSIG « CADASTRE SOLAIRE » A LA COMMUNAUTE  
XXXXXXXXXXXX**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (Sydela)**, dont le siège est situé Bâtiment F – rue Roland Garros- Parc d'activité du Bois Cesbron à ORVAULT (44701), représenté par son Vice-Président, Monsieur Philippe CAILLON, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n°DF2020-07 en date du 26 novembre 2020,

Désigné ci-après « Le Sydela »,

**L'EPCI .....**

Désigné ci-après « L'EPCI »,

Ci-après individuellement dénommés une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

### PRÉAMBULE

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes au SYDELA la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Les articles L.2224-31, 34 et 37 du CGCT autorisent les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des usagers, améliorer l'efficacité énergétique et éviter les renforcements des réseaux.

Le développement des moyens de production d'énergie renouvelable locaux est un des leviers de la maîtrise et de l'efficacité énergétique locale. Les énergies solaires, électriques ou chaleur, répondent en particulier à ses objectifs. Le SYDELA s'inscrit pleinement dans ces enjeux et souhaite impulser un développement massif des centrales solaires en Loire Atlantique. Dans ce cadre, le SYDELA a décidé de développer un cadastre solaire. Cet outil a pour objectifs d'offrir à chaque habitants, entreprises, collectivités du département la possibilité d'étudier l'opportunité d'installer une centrale solaire. Il permettra ainsi l'émergence de multiples projets sur les territoires en particulier d'autoconsommation collective ou individuelle.

Pour favoriser un accompagnement de proximité et s'adapter aux contextes locaux, le cadastre est mis à disposition de chaque EPCI du département qui le souhaite. Elles disposeront ainsi d'un outil pour animer et mettre en œuvre leurs politiques de développement du solaire dans le cadre leurs politiques de transitions énergétiques (PCAET, Citergie...).

En contrepartie, celles-ci auront la charge de construire et piloter leurs dispositifs d'animations territoriales auprès de tous les acteurs pouvant bénéficier d'une installation ENR solaire. Elles pourront s'appuyer sur un réseau d'acteurs locaux (appelés tiers utilisateur) exerçant des missions d'intérêt public et s'engageant à utiliser le cadastre dans le cadre d'une activité à but non lucrative. Ces acteurs seront formés à l'utilisation du cadastre pour animer leurs plans d'action.

L'EPCI souhaiterait bénéficier de cet outil. La présente convention décrit donc les modalités de cette mise à disposition.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de l'outil web SIG « Cadastre solaire » par le SYDELA auprès de l'EPCI.

## Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

---

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 1 an.

Elle pourra être reconduite par tacite reconduction 5 fois pour une année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant le terme de la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception.

## Article 3 : REPRESENTATION DES PARTIES

---

Les Parties se feront représenter, pour le suivi de la mise à disposition, par les personnes désignées ci-après :

- **Pour le SYDELA :**

Tél :

Courriel :

- **Pour l'EPCI :**

Tél : XXXX

Courriel : XXXXXX

## Article 4 : CONTENU DE LA MISE À DISPOSITION

---

Le SYDELA met à disposition de l'EPCI, un outil web SIG « cadastre solaire » permettant :

1. D'identifier de manière exhaustive le potentiel solaire photovoltaïque et thermique des toitures de tous les bâtiments existants depuis février 2020 sur le périmètre d'étude ;
2. De réaliser des notes d'opportunités solaires sur les sites sélectionnés et de comparer les différents modes de valorisation énergétique (thermique, photovoltaïque en vente totale et photovoltaïque en autoconsommation et vente de surplus) ;
3. De produire un bilan annuel des projets réalisés ou en cours de réalisation sur un territoire permettant un suivi de l'atteinte des objectifs au Plan Climat Air Energie Territorial.

Plus précisément, il sera mis à disposition de l'EPCI :

- *Forme « Standard » - l'interface web* : fourniture des codes d'accès à une interface web permettant d'accéder à la visualisation du gisement solaire et aux résultats de la modélisation de projets de production solaire thermique ou photovoltaïque sur les toitures des bâtiments d'un territoire défini et de générer des notes d'opportunités sur mesure.
- *Forme « synthétique » - fiche solaire territoriale* : récapitule en format pdf l'avancée des projets au regard du potentiel et/ou des objectifs fixés par le territoire considéré.

## **Article 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

---

### **Article 5.1 Engagement du SYDELA**

Le SYDELA s'engage à :

- Fournir à l'EPCI et ses éventuels mandataires, un espace de connexion à leur structure, pendant toute la durée de la convention
- Faire bénéficier à l'EPCI des éventuelles évolutions de l'outil, en cours d'exécution de la convention
- Prendre en charge la maintenance de l'outil, via un éventuel prestataire
- Le SYDELA se tient à disposition de l'EPCI dans le cadre de la présente convention afin de les orienter, au travers une réunion de travail, sur la contractualisation avec des tiers pouvant effectuer les animations territoriales pour leur compte.

### **Article 5.1 Engagement de l'EPCI**

La convention étant conclue intuitu personae, l'EPCI s'engage à :

- Définir et mettre en place une animation territoriale autour du solaire et à destination du grand public (particuliers, entreprise du secteur agricole / tertiaire, collectivités...) explicitée dans l'encadrée ci-après ;
- N'utiliser le cadastre solaire uniquement que dans le cadre précité et au profit de ses services et/ou d'un tiers, que l'EPCI aurait expressément mandaté pour effectuer ladite animation territoriale. En dehors de ces deux cas, l'EPCI ne pourra, en aucun cas, le mettre à disposition d'une autre collectivité ou société publique ou privée, sans l'autorisation expresse préalable du SYDELA. ;
- Proposer la réalisation de notes d'opportunité gratuite pour la cible finale (particuliers, entreprises, agriculteurs, collectivités...), que celle-ci soit réalisée par ses services et/ou un tiers.

Dans le cas où l'EPCI solliciterait un tiers autre que ceux mentionnés en annexe de la convention pour effectuer l'animation territoriale, le tiers et l'EPCI devront se rapprocher du SYDELA afin d'instruire la demande. En effet, le SYDELA reste garant de la fourniture des droits d'accès aux utilisateurs du cadastre. Cet accès sera conclu après signature de la Charte ci-après annexée à la convention par le tiers.

En cas d'usage non conforme à cette charte par un tiers, le SYDELA, en concertation avec l'EPCI, se réserve de supprimer les droits d'accès audit tiers utilisateur.

Description de l'animation mise en place par l'EPCI :

#### **Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

---

Il est convenu par les Parties que la mise à disposition soit effectuée à titre gratuit pendant toute la durée de la convention, reconductions éventuelles comprises.

#### **Article 7 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION**

---

Les parties conviennent de faire le bilan de la mise à disposition de l'outil au moins une fois par an, et s'engagent à se rencontrer autant que de besoin en cas de difficultés. Ce bilan pourra se faire dans un cadre mutualisé au niveau départemental (ex. Réseau TELA – Transition Energétique en Loire Atlantique).

#### **Article 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

---

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes.

A l'issue d'un délai de 15 jours après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis de deux mois.

#### **Article 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

---

Toute modification à la présente convention, y compris quant aux fonctionnalités mises à disposition, devra être constatée par avenant approuvé dans les mêmes termes par les Parties.

#### **Article 10 : CONFIDENTIALITÉ**

---

Les Parties s'engagent à ne donner un accès administrateur à l'outil qu'à son personnel ou au personnel des prestataires dûment autorisées par les conditions de la présente convention, pour lesquels un tel accès est nécessaire.

Les Parties s'engagent à prendre à l'égard de leurs agents ou des personnes auxquelles il pourrait faire appel, toutes les mesures appropriées pour assurer la confidentialité des éléments et informations, objet du présent article.

Les obligations prévues au présent article demeureront en vigueur pendant une durée de cinq ans après la fin du présent contrat.

## Article 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

---

Les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (logins, mot de passe) seront traitées dans le respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, l'EPCI ou tiers utilisateur de l'outil disposent d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, l'EPCI pourra contacter le SYDELA en envoyant un mail à l'adresse suivante : [contacts@sydela.fr](mailto:contacts@sydela.fr)

## Article 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

---

De convention expresse, le présent contrat est soumis au droit français exclusivement. En conséquence, toute question relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution des présentes sera tranchée conformément au droit français.

Par ailleurs, à défaut de règlement amiable préalable entre les Parties, tout différend qui pourrait survenir sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis au Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Orvault, le ..... , en deux exemplaires originaux

Pour le SYDELA Et par délégation du Président	Pour l'EPCI